



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Préfecture du Cantal

**ARRÊTÉ n° 2023-275 du 28 février 2023
portant autorisation environnementale
pour l'exploitation par la société BIOSE INDUSTRIE
d'une installation de fabrication de produits à usage pharmaceutique
située au 24 avenue Georges Pompidou, sur les communes d'Arpajon-Sur-Cère et Aurillac**

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 juin 1998 relatifs aux règles techniques applicables aux installations soumises à autorisation pour les rubriques 2680-2 et 2680-1 ;

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et aux contrôles des filières des déchets, d'activité de soins à risque infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes de classe 2, 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-669 du 10 mai 2007 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments et de matières premières à usage pharmaceutique par la SA laboratoires Lyocentre, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire n°2021-0310 du 25 mars 2021 portant actualisation du classement ICPE du site ;

Vu le récépissé préfectoral n°2015-79 actant le changement de dénomination sociale pour BIOSE INDUSTRIE ;

Vu le plan de prévention des risques inondations Cère Jordanne approuvé le 21 mai 2019 ;

Vu la demande du 2 novembre 2021, présentée par la SAS BIOSE INDUSTRIES dont le siège social est situé 24 avenue Georges Pompidou CS 70429 Arpajon-sur-Cère 150004 AURILLAC Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension des locaux professionnels par la création de trois nouveaux ateliers de production, situés à l'adresse précitée ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour la production industrielle à partir d'OGM en date du 10 mars 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

2 cours Monthyon

15000 AURILLAC

Tél : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1723 du 27 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 31 jours du 21 novembre 2022 au 20 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de ARPAJON-SUR-CERE et AURILLAC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans les communes concernées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cantal ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Arpajon-sur-Cère, en date du 14 décembre 2022 ;
- Aurillac en date du 8 décembre 2022 ;
- Naucelles, en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Giou-de-Mamou, Saint-Simon Vézac, Yolet et Ytrac

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 28 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et du ruisseau de Mamou aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations à son projet initial en le complétant le 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le site industriel est en partie situé en zone bleue et zone d'aléa moyen à faible du plan de prévention des risques naturels pour les inondations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation – Modifications apportées aux actes ultérieurs.....	7
1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3. Autorisations embarquées.....	7
1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	8
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.....	9
1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4. Cessation d'activité.....	10
1.4.1. Cessation d'activité et remise en état.....	10
1.4.2. Equipements abandonnés.....	10
1.5. Garanties financières.....	10
1.5.1. Montant des garanties financières.....	10
1.5.2. Etablissement des garanties financières.....	10
1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
1.7. Objectifs généraux.....	11
1.8. Consignes.....	11
1.9. Rapport d'incident ou d'accident.....	12
2. PROTECTION de LA QUALITÉ DE L'AIR.....	13
2.1. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet.....	13
2.2. Limitation des rejets.....	13
2.2.1. Dispositions générales.....	13
2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
2.2.3. Composés Organiques Volatils.....	15
2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	15
2.3.1. Surveillance des émissions.....	15
2.3.2. Bilan des émissions.....	15
2.4. Dispositions spécifiques.....	16
2.4.1. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	16
2.4.2. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	16
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES.....	17
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	17
3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17

3.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	17
3.1.3. Eaux de refroidissement ou de chauffage.....	17
3.2. Conception, gestion des réseaux et points de rejet.....	17
3.2.1. Identification des effluents.....	17
3.2.2. Points de rejets.....	18
3.2.3. Gestion des effluents.....	19
3.3. Limitation des rejets.....	21
3.3.1. Caractéristiques générales.....	21
3.3.2. Valeurs limites de rejet.....	21
3.3.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets.....	23
3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	23
3.4.2. Contrôle des rejets.....	23
3.4.3. Mesures comparatives, contrôles de recalage.....	24
3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	25
3.6. Dispositions En cas de sécheresse.....	25
3.7. Prévention du risque inondation.....	25
4. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	26
4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	26
4.1.1. Localisation des points de mesures.....	26
4.1.2. Niveaux limites de bruit en exploitation.....	26
4.1.3. Valeurs limites d'émergence.....	26
4.2. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
4.3. Vibrations.....	26
5. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	27
5.1. Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	27
5.2. Limitation du stockage sur site.....	27
5.3. Dispositions spécifiques aux DASRI.....	27
6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu.....	28
6.1.1.1. Protection contre la foudre.....	28
6.1.1.2. Installations photovoltaïques.....	28
6.1.1.3. Comportement au feu.....	28
6.1.1.4. Autres dispositions.....	28
6.1.1.5. Système d'alerte.....	29
6.1.2. Accessibilité par les services de secours.....	29
6.1.2.1. Accès au site.....	29
6.1.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles....	29

6.1.3.1. Rétention des déversements et pollutions accidentelles.....	29
6.1.3.2. Confinement des eaux polluées.....	31
6.2. DISPOSITIFS et MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
6.2.1. Localisation des risques.....	31
6.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
6.2.3. Propreté de l'installation.....	32
6.2.4. Clôture, contrôle des accès et circulation dans l'établissement.....	32
6.2.5. Conditions de fonctionnement.....	32
6.2.5.1. Formation du personnel.....	32
6.2.5.2. Sécurité.....	33
6.2.5.3. Domaine de fonctionnement des procédés.....	33
6.2.6. Étude de dangers.....	33
6.2.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	33
6.2.8. Installations électriques.....	33
6.2.9. Systèmes d'alarme.....	34
6.2.10. Ventilation des locaux.....	34
6.2.11. Équipements sous pression.....	34
6.2.12. Tuyauteries.....	34
6.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX Zones à risque d'atmosphère explosive.....	35
6.3.1. Conception générale des installations.....	35
6.3.2. Matériels électriques.....	35
6.3.3. Permis feu.....	35
6.3.4. Détection gaz.....	35
6.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE INCENDIE.....	35
6.4.1. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	35
6.4.2. Recouplement des zones.....	36
6.4.3. Comportement au feu des structures métalliques.....	36
6.4.4. Dégagements.....	36
6.4.5. Déisenfumage.....	36
6.5. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE BIOLOGIQUE	37
6.5.1. Dispositions générales.....	37
6.5.2. Signalisation- accès-surveillance.....	37
6.5.3. Conception et aménagement des bâtiments et des installations.....	37
6.5.4. Exploitation.....	38
6.5.5. Formation du personnel.....	38
6.5.6. Contrôle initial et requalification périodique.....	39
6.5.7. Prévention du risque biologique.....	39
6.5.8. Système de gestion de la sécurité.....	39
6.5.9. Étude de dangers biologiques de l'établissement.....	39

6.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE D'ORGANISMES GENÉTIQUEMENT MODIFIÉS OU D'ORGANISMES PATHOGÈNES.....	42
7.1. Installations industrielles confinées de production a partir d'OGM.....	42
7.1.1. Information en cas de dissémination accidentelle.....	44
7.2. Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de microorganismes pathogènes (Naturels ou OGM).....	45
7.3. Bâtiment de R&D et de contrôle qualité.....	45
8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS, DE LEURS EFFETS ET COMMUNICATION.....	46
8.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	46
8.2. Bilan périodique.....	46
8.3. Intégration du site dans son environnement.....	46
9. DELAIS, VOIES DE RECOURS PUBLICITE, EXECUTION.....	47
9.1. Délais et voies de recours.....	47
9.2. Publicité.....	47
9.3. Exécution.....	47
	49

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ULTÉRIEURS

La société BIOSE INDUSTRIE SIRET 529 243 271 000 10 dont le siège social est situé 24 avenue Georges Pompidou CS 70429 Arpajon-sur-Cère 15004 AURILLAC Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse de la zone industrielle de Sistrières, sur le territoire des communes d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface (m ²)
Arpajon-sur-Cère	Section AB n° 2, 3 ,7 ,114, 115	34591
Aurillac	Section AA n°21	6840

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 41 431 m² (superficie totale du site) pour une surface au sol bâtie d'environ 10 030 m².

1.1.3. AUTORISATIONS EMBARQUÉES

Le présent arrêté vaut :

- agrément ou déclaration pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés en production industrielle listés par le présent arrêté, en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4.

1.1.4. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

En plus des dispositions du présent arrêté et sauf dispositions particulières visées au chapitre 8, les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables :

- 1185 : Arrêté du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
- 2910 : Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)

- 2921 : Arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2680 : Arrêté du 2 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement A ;
- 4130.2b : Arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- 4722 : Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- 4733 : Arrêté du 30/10/07 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733.

1.2. Nature des installations

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Rubrique sans seuil de classement Transformation chimique (fabrication de la glucuronamide) Transformation biologique (fabrication de poudres de ferment lactiques)
2680 -2	A	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Rubrique sans seuil de classement OGM de classe de confinement 2 Extension (ateliers DS4, DS5 et DS6)
2681	A	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Rubrique sans seuil de classement Extension (ateliers DS4, DS5 et DS6)
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone 2a-emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1010 kg
2680-1	D	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	Rubrique sans seuil de classement Bâtiment R et D, Bâtiment principal (atelier DPA)
2910-A2	DC	Installation de combustion A2- lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie, La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	4 chaudières gaz ou fioul 1708 kW + 700 kW + 750 kW + 3375 kW Total : 6533 kW

2921-1b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Rubrique sans seuil minimal TAR JACIR : 750 kW TAR CHIMIE : 516 kW Total : 1266 kW
4130- 2b	D	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2b- substances et mélanges liquides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 10 tonnes	En annexe 6 confidentielle
4722-2	D	Méthanol (n°CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	En annexe 6 confidentielle
4733	D	Cancérogènes spécifiques	En annexe 6 confidentielle

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques , y compris d'intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques susvisées.

Le dossier de réexamen est à fournir avant le 12/12/2023.

Les installations IED et connexes du site BIOSE INDUSTRIE sont les suivantes :

- Ateliers de production de produits pharmaceutiques (existants et projetés),
- Installation de refroidissement,
- Installation de combustion,
- Stockage de produits dangereux.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée collectée et envoyée au milieu naturel 19 059 m2

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ensemble des installations classées et connexes, est présenté en annexe 6 confidentielle du présent arrêté.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux, leurs annexes et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. En tenant compte de la faisabilité des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.4.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. Garanties financières

1.5.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 3450.

Le montant de garanties financières à constituer est fixé à 138 881 € TTC.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 8 t de déchets pharmaceutiques
- 0,6 t d'emballages souillés
- 24 tonnes de méthanol résiduaire et eau, 100 litres de déchets acides, 100 litres de déchets de bases, 300 litres de boues minérales (ammoniaque), 100 litres de liquides organiques halogénés
- 20 tonnes de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2. Etablissement des garanties financières

Avant le 01/07/2023 , l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les dossiers de demande d'agrément ou de déclaration OGM, les avis de classement du CEUCOGM, les agréments et récépissés de déclaration associés (en production industrielle et R&D),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,

en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, suite à incident, pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9. Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité / commentaire	Combustible
1	Chaudière B25	12 > 6	0,4	5	1708 kW	Gaz naturel (ou fioul en secours)
	Chaudière SN 10 (secours)	-	-		700 kW	
2	Chaudière SN 15	NA	NA	NA	750 kW	Gaz naturel
3	Chaudière associée DS4, DS5, DS6	13,4 > 5	0,7	5	3375 kW	Gaz naturel
4	Aspiration générale atelier chimie fine	8,5	Rectangulaire 0,9 x 0,9	12 > 5	Rejet en toiture	-
6	Essoreuse	4,3	0,3	17 > 5	Rejet en façade Sud	-

NA : Non Applicable (pas de prescriptions ICPE)

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des émissaires du site avec leurs caractéristiques techniques (hauteur, débit ...) et moyens de traitement.

2.2. Limitation des rejets

2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du

2 cours Monthyon

15000 AURILLAC

Tél : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène de référence est de 3 %.

Rejets des chaudières :

Installation de combustion	Combustible	Concentrations maximales (en mg/Nm3)			
		NOx	Poussières	SO2	CO
Chaudière B25 ou SN 10	Gaz naturel	150	NA	NA	100 (1)
	Fioul domestique (en secours)	200	50	170	100 (1)
Chaudière SN 15	Gaz naturel (fioul domestique en secours)	NA	NA	NA	NA
Chaudière associée DS4, DS5, DS6	Gaz naturel	100	-	-	100

(1) : à compter 01/01/2030

Rejet des groupes électrogènes de secours (moins de 500 h/an) : L'exploitant utilisera exclusivement du fioul domestique à basse teneur en soufre (50 ppm).

Rejets liés aux procédés industriels Chimie fine

Teneur en oxygène : teneur mesurée

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³
Poussières	Pas de valeurs limites, les rejets sont traités par des filtres à haute efficacité des Centrales de traitement de l'air (CTA)
COVnm	Pas de valeur de concentration maximale sous réserve que le flux de l'ensemble de l'installation soit inférieur à 2 kg/h Sinon 110 mg/m ³ Émissions diffuses < 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés
COV visés à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998	Pas d'utilisation de COV visé à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998
COV CMR, H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Pas de valeur de concentration maximale sous réserve que le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation soit ≤ 10 g/h (somme massique des différents composés)

2.2.3. COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants. La consommation de solvants sur l'ensemble du site est inférieure à 50 T/an.

2.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

- chaudières : selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique 2910 à la date du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- rejets de l'atelier chimie fine : une mesure annuelle du débit rejeté et des teneurs en COV ainsi que le suivi des filtres et de l'étanchéité des locaux.

La surveillance des émissions diffuses de COV est réalisée selon l'une des méthodes décrite à la MTD5 du BREF CWW.

2.3.2. BILAN DES ÉMISSIONS

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant, celui-ci est transmis annuellement à l'inspection :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM et COV spécifiques	- Plan de gestion de solvants année N avec information visant à réduire leur consommation - Mesure émissions du bâtiment chimie fine	Annuelle transmission avant le 30/03 N+1 Tous les 2 ans
HFC,PFC	Bilan matière	Annuel

2.4. Dispositions spécifiques

2.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas de déclenchement de la procédure d'information / recommandation ou d'alerte, l'exploitant met en œuvre les recommandations sanitaires et les mesures de l'arrêté préfectoral applicable à l'épisode.

2.4.2. PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, aux opérations de remédiation des sols sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement Annuel (m ³ /an)	Usage
Réseau d'eau	Réseau AEP CABA	Maximal 44 000 m ³ / an	Sanitaires et usage industriel

3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution ou dans les milieux de prélèvement.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique «Réseaux eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments CSTB, 2004, Partie 1 «Conception et mise en œuvre».

Il ne doit pas exister de communication entre le réseau d'eau public et les réseaux d'eau provenant d'une autre source privée.

Le site dispose de 6 disconnecteurs :

- réseau général arrivée eau de ville,
- réseau d'eau desservant le process chimie fine,
- réseau d'eau glacée bâtiment principal,
- réseau d'eau de la TAR JACIR,
- réseau d'eau de la chaufferie et local chaudière,
- réseau d'eau ateliers process ateliers DS4, DS5, DS6.

3.1.3. EAUX DE REFROIDISSEMENT OU DE CHAUFFAGE

Les eaux de refroidissement ou de chauffage des échangeurs et appareillages doivent circuler en circuit fermé.

Les condensats de vapeur d'eau exposés au risque de pollution ne peuvent être rejetés qu'après vérification qu'ils ne sont pas accidentellement pollués.

3.2. Conception, gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux polluées dont les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières... ;
- les eaux domestiques (les eaux de vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine,...) ;

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans la bâche de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

3.2.2. POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, repérés en annexe 2 qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	B Rejet d'eaux usées industrielles Exutoire B sur plan, à l'est du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 657190,705 ; Y : 6423828,375
Nature des effluents	Eaux de procédés en sortie de la station de neutralisation avant rejet par des pompes de relevage dans le réseau d'assainissement collectif. (après traitement thermique uniquement sur extension (bât DS4, DS5, DS6)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Souleyrie / CABA (éxutoire final Cère)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A : Rejet d'eaux pluviales côté Ouest (y compris extension DS4, DS5, DS6) Exutoire A sur plan, à l'ouest du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 657191,553 ; Y : 6423831,082
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant
Milieu naturel récepteur	Réseau public eaux pluviales (éxutoire Le Mamou) en sortie d'un bassin de collecte de volume utile de 153 m ³ avec rejet à débit régulé (débit max 2,3 l/s)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	C : Rejet d'eaux pluviales côté Est Exutoire C sur plan, à l'est du site
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 656971,253 ; Y : 6423848,861
Nature des effluents	Eaux pluviales du bassin versant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau public eaux pluviales (éxutoire Le Mamou)

Tout autre point de rejet est interdit.

3.2.3. GESTION DES EFFLUENTS

3.2.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, tous les 10 ans.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le système de collecte des eaux pluviales est dimensionné pour assurer leur collecte jusqu'à une pluie décennale et pour diriger les débordements des évènements pluvieux plus importants vers des espaces peu vulnérables et de moindre dommage.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), bâches de collecte
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

3.2.3.2. Traitement des eaux potentiellement biologiquement contaminées

Les effluents susceptibles d'être contaminés biologiquement issus des bâtiments de production, du bâtiment de R&D et contrôle qualité font l'objet d'une décontamination thermique et/ou chimique.

3.2.3.3. Traitement des eaux potentiellement polluées et maîtrise de l'ensemble de la chaîne de traitement des effluents

Les effluents industriels font l'objet d'un pré-traitement comportant à minima neutralisation, homogénéisation, contrôle et envoi à débit contrôlé en traitement vers une station d'épuration externe.

L'ensemble des dispositifs de contrôle et de détection de panne (capteurs, sondes de niveau de cuves et du bassin de neutralisation, alarmes) de la chaîne de traitement et de transfert des effluents industriels (entre les lieux de leur production et la station de neutralisation, y compris via le dispositif de traitement thermique, ainsi qu'entre la station de neutralisation et le réseau communal de rejet) sont conçus pour interagir afin de se prémunir d'un dysfonctionnement susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement. En particulier, en cas de perte d'alimentation électrique, aucun rejet vers le réseau communal n'est autorisé.

3.2.3.4. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.2.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.2.3.5.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- empêcher les remontées d'eau en cas d'inondation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.2.3.5.2 Rejet dans le réseau communal ou dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.3.5.3 Aménagement des points de prélèvements

Aux 3 points de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les points de rejets sont équipés de points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant...).

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur selon la procédure d'accueil visiteurs du site.

3.2.3.5.4 Section de mesure

Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.2.3.5.5 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 6°C.

Le débit rejeté est mesuré en continu avec enregistrement en cas de débit supérieur à 100 m³/j. Dans les autres cas, le débit peut être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.2. VALEURS LIMITES DE REJET

Référence des rejets vers STEP de Souleyrie: Rejet B

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet dans la station d'épuration collective de Souleyrie :

Débit de référence	Rejet B
Moyenne mensuelle en m ³ /j	130 m ³ /j
Maximal journalier en m ³ /j	300 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30 m ³ /h

Paramètre	Code SANDRE	Rejet Concentration Maximale journalière (mg/l) *	Flux journalier	
			Flux journalier maximal (débit mensuel moyen) (kg/j)	Flux journalier maximal théorique (kg/j)
DCO	1314	2000 mg/l	260	600
DBO5	1313	800 mg/l	104	240
MES	1305	600 mg/l	78	180
Azote global	1551	150 mg/l	19,5	45
Phosphore	1350	50 mg/l	6,5	15
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1,3	3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j		
Indice cyanure totaux	1390	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	25 µg/l		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l		
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2mg/l si le rejet dépasse 20g/j		
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20g/j		
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j		
1,2-Dichloroéthane	1161	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j		
Acide chloroacétique	1465	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j		

* Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisées sur 24h

Pour les paramètres ayant une VLE sous condition d'un flux minimal, les modalités de suivi pourront être revues après réalisation de campagne(s) de mesures.

Référence des rejets vers le milieu récepteur le Mamou : rejets A et C

Paramètre	Code Sandre	Concentration journalière
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
MES	1305	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Modification de la coloration du milieu naturel en un point représentatif de la zone de mélange		< 100 mg Pt/l

3.3.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

3.4. Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

3.4.2. Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de Rejet B vers la STEP de Souleyrie

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	/	Cumul 24H	en continu (volume global journalier et moyenne horaire)	Mensuelle
pH	/	En ligne	Continue	Mensuelle
Température	/	En ligne	Continue	Mensuelle
DCO	1314	Echantillon moyen 24H asservi au débit	1/15j Journalière si flux > 300 kg	Mensuelle
DBO5	1313		1/15j Journalière si flux > 100 kg/j	Mensuelle
MES	1305		1/15 j Journalière si flux > 100 kg/j	Mensuelle
Azote global	1551		1/15j journalière si flux > 50 kg/j	Mensuelle
Phosphore	1350		1/15 j journalière si flux > 15 kg/j	Mensuelle

Hydrocarbures totaux	7009		1/15 jours	Mensuelle
AOX	1106		Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénols	1440		Trimestrielle	Trimestrielle
Indice cyanure totaux	1390		Trimestrielle journalière si > 300 g/j	Trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	1369		Trimestrielle	Trimestrielle
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388		Mensuelle si flux > 5g/j sinon Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389		Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés (en Hg)	1387		Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Trimestrielle	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Trimestrielle	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380		Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714		Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorométhane	1168		Trimestrielle	Trimestrielle
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135		Trimestrielle	Trimestrielle
Chloroforme	1135		Trimestrielle	Trimestrielle
1,2-Dichloroéthane	1161		Trimestrielle	Trimestrielle
Acide chloroacétique	1465		Trimestrielle	Trimestrielle

Point de rejet A et C vers le réseau pluvial (exutoire Le Mamou)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Echantillon	Annuelle	Annuelle
DBO5	1313	moyen 24H asservi au débit		
MES	1305			
Hydrocarbures totaux	7009			

3.4.3. MESURES COMPARATIVES, CONTRÔLES DE RECALAGE

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

2 cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.6. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre, selon le niveau de vigilance activé, les dispositions de l'arrêté départemental ou interdépartemental cadre sécheresse.

Une adaptation/exemption vis à vis des réductions de consommation d'eau fixées à l'arrêté cadre départemental (ou interdépartemental) est possible sous réserve que ce dernier le prévoit et que l'exploitant soit en capacité de démontrer que ses prélèvements ont déjà été réduits au minimum, au travers de la tenue d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan inclut un diagnostic des consommations et doit présenter les actions structurelles et conjoncturelles déjà engagées et qui vont être engagées. En particulier, la recherche de solutions pérennes en vue de réduire les prélèvements d'eau sur le réseau AEP est à privilégier (ex : constitution de réserves en dehors de la période d'étiage, récupération des eaux pluviales pour être réutilisées, etc.). Il devra être tenu à disposition de l'inspection afin de justifier du bénéfice de l'exemption en cas de contrôle.

3.7. Prévention du risque inondation

Le site étant partiellement implanté en zone inondable, les dispositions suivantes sont prises afin de prévenir un impact significatif des installations sur l'environnement en cas de crue :

- procédure formation sur la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo/annonces de crues ;
- disponibilités de moyens de communication avec les secours en cas d'inondation ;
- procédure de mise en sécurité des installations, notamment arrêt des utilités, sécurisation des stocks de matières dangereuses ou mise en hauteur, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales, déplacement des engins... ;
- préparation de moyens d'intervention propres utilisables en cas de crue (pompes, groupes électrogènes...).

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

4.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe 3 du présent arrêté mentionnent les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée.

4.1.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 à 4	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.3. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1. Production de déchets tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (T)	Conditions stockage
15 02 02*	Déchets pharmaceutiques	52	Caisse -palette
16 03 05*			
15 01 10*	Emballages souillés	3	Bacs PE 600 l
15 02 02*	absorbants et matériaux souillés		Fûts 200 l
15 01 10*	déchets de verre souillés		Bacs PE 600 l
07 05 03*	Acides	7	Bidons
07 05 04*	Bases		
06 02 05*	Ammoniaque		
	Liquides organiques halogénés		
07 05 04*	Méthanol résiduaire et eau	48	Citerne
18 01 03*	Déchets biologiques de classe 2 (DASRI)	30	Collecteurs DASRI
20 03 99	Boues des bassins de neutralisation	-	Collecteur

* déchet dangereux

5.2. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs fixées au 1.5.1 pour la détermination du montant de la garantie financière.

5.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DASRI

Le procédé de décontamination répond aux exigences de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Les modalités d'entreposage et le contrôle des filières d'élimination des DASRI répondent aux arrêtés du 07/09/1999 relatifs aux modalités d'entreposage et aux contrôles des filières des déchets d'activité de soins à risque infectieux (ref NOR : MESP9922895A et NOR : MESP9922896A).

6. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

6.1.1.1. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre s'appliquent aux installations.

6.1.1.2. Installations photovoltaïques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque sont applicables au site.

6.1.1.3. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.1.4. Autres dispositions

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination usuelle exacte de leur contenu et les numéros de code de danger et d'identité produit définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses par la route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu.

Les réservoirs de stockage et les appareillages de mise en œuvre de produits inflammables doivent, suivant le risque présenté, être équipés, par exemple, d'installations de refroidissement d'injection de fluide extincteur, d'alarme de niveau haut, de vidange rapide...

6.1.1.5. Système d'alerte

Des postes fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont mis en place de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.1.2. ACCESSIBILITÉ PAR LES SERVICES DE SECOURS

6.1.2.1. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.1.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11,00 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.3. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.1.3.1. RÉTENTION DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

6.1.3.2. CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes de barrage sont mises en place sur toutes les canalisations de rejet direct d'effluents vers le milieu naturel et de rejet en eaux usées vers la station externe de traitement.

La conception, le nombre et le dimensionnement des ouvrages et matériels constituant les dispositifs de barrage, le réseau de collecte, les stations de relevage et les bassins de confinement des "eaux polluées" doivent notamment tenir compte :

- des quantités et débits d'eaux (eaux d'extinction et de refroidissement/protection...) nécessaires pour la lutte contre l'incendie le plus important envisageable et de celles apportées par les installations maintenues en fonctionnement ou mises en sécurité. Les justifications de ce dimensionnement sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- de l'obligation de collecter tous les écoulements pollués ;
- des caractéristiques des effluents (température, corrosivité, présence de corps ou de particules solides...) ;
- de la présence éventuelle de matériaux solides susceptibles d'entraver les écoulements ou le fonctionnement des matériels ;
- des dispositions à prendre pour éviter le risque de propagation du feu par des écoulements enflammés ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement

Les capacités de stockage sont protégées contre l'action corrosive des agents atmosphériques et des effluents.

L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention est régulièrement entretenu, contrôlé et testé (dispositifs de barrage et stations de relevage en particulier).

La fréquence et les modalités d'entretien, d'essais et de contrôles font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Les résultats des essais et des contrôles sont consignés.

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif et la surveillance de son bon fonctionnement lors de son utilisation font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

Les effluents issus du (des) bassin(s) de confinement sont obligatoirement analysés avant d'être orientés selon le cas vers le réseau pluvial (éxutoire le Mamou) ou en installation de traitement autorisée ou en filière déchets.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de confinement définitif, un confinement partiel est mis en œuvre au niveau des bassins de neutralisation des effluents ($181,9\text{ m}^3$) et des surfaces imperméabilisées via l'utilisation de plaques obturantes.

6.2. DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée, ainsi que les zones à risque biologique.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article précédent sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre doit pouvoir être accessible depuis l'extérieur, notamment en cas d'incident (boîtes aux lettres extérieure, envoi sur un serveur/mail, interrogable à distance, etc.). Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Pour ces substances et mélanges, l'exploitant dispose des Fiches de Sécurité (FDS) ou à défaut, des fiches produits regroupant leurs principales caractéristiques physiques, chimiques et leurs dangers immédiats et différés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que les substances ou mélanges présents ou utilisés dans l'établissement sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.2.4. CLÔTURE, CONTRÔLE DES ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.2.5. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

6.2.5.1. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

2 cours Monthyon

15000 AURILLAC

Tél : 04 71 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

6.2.5.2. SÉCURITÉ

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

6.2.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les dossiers fournis par l'exploitant.

La liste des MMR supplémentaires issues de l'analyse des risques figure page 208 de l'étude des dangers Version 2 datée de juin 2022.

Plus spécifiquement, les échéances de réalisation de certains travaux sont :

Mesure de maîtrise des risques	Lieu concerné	Echéance
Surface éventable chaufferie de l'extension	Local de la chaufferie associée à extension (ateliers DS4, DS5, DS6)	01/07/2023
Recouplement coupe-feu	Entre le bâtiment principal et les extensions DS4, DS5, DS6	01/01/2024

6.2.8. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en

service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.2.9. SYSTÈMES D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.10. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.2.11. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPH pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

6.2.12. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont

susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces tuyauteries sont aériennes, sauf contraintes particulières d'exploitation ou de sécurité, et en aucun cas elles ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.3.1. CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.3.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones ATEX, le matériel électrique installé respecte la réglementation en vigueur.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.3. PERMIS FEU

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt, et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

6.3.4. DÉTECTION GAZ

En complément de la prescription générale 6.2.9 sur les systèmes d'alarme, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

6.4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE INCENDIE

6.4.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme zone à risque incendie comme mentionné au 6.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur

efficacité dans le temps.

Tout déclenchement de ces dispositifs entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum pour les dispositifs d'extinction fixe et annuelle pour les détecteurs des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

6.4.2. RECOUPEMENT DES ZONES

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées par des éléments coupe-feu de degré 2 heures. La surface majorante de bâtiment non recoupé est de 5859 m² (bâtiment principal, atelier central).

Les ouvertures pratiquées dans ces recoulements sont munies d'obturations pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.3. COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.4. DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoulements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

6.4.5. DÉSENFUMAGE

Hormis dans les zones confinées biologiquement de classe de confinement 2, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone

de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Leur emplacement doit garantir leur efficacité.

6.5. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES A RISQUE BIOLOGIQUE

6.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail notamment ses articles R.4421-1 à R.4425-7, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

6.5.2. SIGNALISATION- ACCÈS-SURVEILLANCE

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des zones de sécurité biologique. Ce panneau doit indiquer le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire, et rappeler l'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

6.5.3. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les zones de sécurité biologique sont séparées des autres locaux par au moins une porte verrouillable.

Ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse.

Elles sont conçues, aménagées et exploitées pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les murs, plafonds, sols et plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les sols sont disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur des zones, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet.

Les zones de sécurité biologique ne comportent pas d'installations sanitaires.

Les installations pour le lavage et la décontamination des mains sont munies de robinets à commande non manuelle.

6.5.4. EXPLOITATION

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes applicables et, en particulier, de la norme NF X 42.070 « Guide de bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et des cellules d'organismes supérieurs » qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes.

Les agents biologiques pathogènes sont manipulés dans des systèmes qui séparent physiquement le milieu de son environnement. Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Les premières opérations sont réalisées avec le renfort de personnels expérimentés sur les différentes opérations.

Pour toute opération présentant un risque particulier notamment en matière de protection de l'environnement ou de sécurité, il est prévu un contrôle préalable par un agent de l'encadrement.

6.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Les aspects spécifiques aux risques de contamination et de dispersion particulaire et microbienne dans l'environnement et l'importance des opérations de décontamination ou stérilisation sont particulièrement soulignés.

6.5.6. CONTRÔLE INITIAL ET REQUALIFICATION PÉRIODIQUE

Préalablement à la mise en production des installations en zone contrôlée, l'exploitant procédera aux vérifications nécessaires pour garantir que les matériels, les équipements, les procédures et les différentes dispositions de sécurité satisfont aux spécifications techniques requises, et notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé ou d'un incident, après une modification des installations, ces installations seront soumises aux vérifications techniques et nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

Ces vérifications et contrôles seront définis par des procédures écrites et leurs résultats seront enregistrés et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5.7. PRÉVENTION DU RISQUE BIOLOGIQUE

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents biologiques. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents biologiques. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Cette politique régulièrement actualisée fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

6.5.8. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents biologiques. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 5 au présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe 5 au présent arrêté.

6.5.9. ÉTUDE DE DANGERS BIOLOGIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les différentes études de dangers biologiques réalisées par l'exploitant en application du D181-15-2 du code de l'environnement sont réunies dans un document unique constituant l'étude de dangers biologiques de l'établissement. Cette étude actualisée et complétée suivant les dispositions du présent arrêté, décrit les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents biologiques ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude de dangers biologiques de l'établissement est constituée :

1. d'une première partie dénommée « étude site » prenant en compte les moyens communs, les installations non concernées par le risque biologique ne faisant pas l'objet d'une étude spécifique (laboratoires, utilités, entrepôts...), ainsi que les infrastructures et les activités connexes. Cette partie intègre un document présentant la politique de prévention des accidents biologiques et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité ;
2. de plusieurs études de dangers biologiques spécifiques à certaines installations ou groupe d'installations pour toutes les activités de stockage et de mise en œuvre de micro-organismes pathogènes (production industrielle, contrôle qualité, R&D....).

La méthode fondant l'analyse de risques biologiques doit être référencée et explicitée dans l'étude de dangers. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage, les opérations répétitives et les opérations à caractère exceptionnel.

Les différents vecteurs potentiels de dissémination des micro-organismes sont examinés : les effluents aqueux et gazeux, les déchets, le matériel, le personnel, les produits finis, les animaux et autres supports utilisés pour les tests, les utilités (eau, air, vapeur...), les intrusions d'animaux ou d'insectes....

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude de dangers démontre que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident biologique. Les scénarios qui en découlent sont étudiés par l'exploitant.

L'étude de dangers recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité biologique des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le système de gestion de la sécurité.

L'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre les installations.

L'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

6.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours par le 18 ou 112;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des risques spécifiques de chaque bâtiment ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- Des réserves en émulseur d'une capacité de 2300 litres adaptées aux produits présents sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE D'ORGANISMES GENÉTIQUEMENT MODIFIÉS OU D'ORGANISMES PATHOGÈNES

7.1. Installations industrielles confinées de production à partir d'OGM

1- L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis du Comité d'expertise pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (CEUCOGM) relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément.

2- L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

3- Pour la mise en œuvre de micro-organismes modifiés les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliqués.

4- La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjournier dans les zones de travail.

5- Les fermenteurs sont équipés de vannes, de presse-étoupe et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérilisable à la vapeur.

Les entraînements de gouttelettes de milieu de culture vers l'extérieur sont évités au moyen d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

6- La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos.

7- L'exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de vérifier la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

8- Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9- Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

10- Une analyse des effluents aqueux permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables doit être faite aux frais de l'exploitant périodiquement pendant les périodes d'utilisation du(des) micro(s)-organisme(s) génétiquement modifié(s).

Les résultats de ces analyses sont conservés et présentés, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées..

11- Les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

12- L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation.

13- En cas de contamination d'un fermenteur ayant conduit à l'arrêt de la fermentation, le contenu doit être inactivé avant rejet.

14- En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

15- Tous nouveaux éléments d'information pertinents relatifs à une aggravation des risques pour l'homme et l'environnement liés à l'utilisation confinée de(s) l'organisme(s) génétiquement modifié(s) dont

l'exploitant aurait connaissance, doivent être portés à la connaissance du préfet.

16-Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

17- Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

18- L'exploitant respecte, selon le lieu d'utilisation confinée de l'OGM en production industrielle, les niveaux de confinement suivants :

	Niveau	DP1- DS4 – DS5 – DS6
Classe de confinement	2 requis	Mis en œuvre
1° Signalisation du lieu de travail (pictogramme danger biologique).	Oui	Oui
2° Séparation du lieu de travail des autres activités dans le même bâtiment	Déterminés au cas par cas	Locaux de production indépendants les uns des autres et fermés – SAS personnels, matériels et produits confinés
3° Localisation des systèmes clos dans la zone contrôlée.	Déterminés au cas par cas	Oui
4° Accès à la zone contrôlée via un sas.	Non	Accès via un SAS de déshabillage, classé et en surpression
5° Accès à la zone contrôlée réservé aux seuls travailleurs autorisés	Oui	Oui
6° Présence d'une fenêtre d'observation ou système équivalent permettant de voir les occupants	Déterminés au cas par cas	Oui
7° Résistance de surfaces à l'eau et nettoyage et désinfection aisés.	Oui (sol)	Oui
8° Surfaces de paillasse résistantes aux acides, alcalis et solvants et désinfectants	Oui	Oui
9° Installations pour le lavage des mains munies de robinets à commande non manuelle	Oui	Oui
10° Installations sanitaires dans la zone contrôlée	Déterminés au cas par cas	Non
11° Le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée	Non	Non. Décontamination par douche à air dans les SAS de sortie
12° Vêtements de protection	Oui	Oui
13° Gants	Déterminés au cas par cas	Oui
14° Fenêtre	Fermées	Chassis fixes -pas d'ouverture possible
15° Possibilité de rendre la zone contrôlée hermétique pour permettre la désinfection par méthode gazeuse	Déterminées au cas par cas	Locaux de production conçus de manière hermétique, Sas de décontamination avec portes à joints gonflables
16° Ventilation adaptée de la zone contrôlée pour minimiser la contamination de l'air	Déterminées au cas par cas	Recyclage de l'air – filtration HEPA.

17° Système de ventilation de secours	Non	Non mais redondance moteurs extraction
18° Maintien d'une pression négative dans la zone contrôlée	Non	Zone maintenue en dépression
19° Système d'alarme adapté pour détecter des changements inacceptables de la pression d'air.	Non	Oui
20° Filtration HEPA de l'air entrant et extrait de la zone contrôlée	Non	Oui
21° Lutte efficace contre les vecteurs (par exemple rongeurs et insectes).	Oui	Oui Plan de lutte contre les vecteurs
22° Présence d'un autoclave double entrée dans la zone contrôlée	Non	autoclaves double entrée de décontamination
23° Manipulation des micro-organismes viables dans un système qui sépare physiquement le procédé de l'environnement.	Oui	Oui (système clos poste de sécurité microbiologique)
24° Prélèvement des échantillons, apport de substances au système clos et transfert de micro-organisme viables à un autre système clos effectués de façon à :	Minimiser la dissémination	Mesures prévues pour empêcher la dissémination (prélèvements de manière stérile sur différentes étapes)
25° Conception des joints et garnitures des systèmes clos de façon à :	Minimiser la dissémination	Mesures prévues pour empêcher la dissémination (systèmes clos)
26° Sauf si le micro-organisme génétiquement modifié vivant est le produit, sortie du système clos des fluides de cultures après que les micro-organismes ont été :	Inactivés par des moyens validés	Les micro-organismes sont le produit. Inactivation thermique des effluents pouvant contenir des micro-organismes
27° Traitement des gaz rejetés du système clos de façon à :	Minimiser la dissémination	Mesures prises pour empêcher la dissémination : air extrait traité filtres HEPA retiennent les pathogènes (BSL2), les OGM (1 et 2), les potentiellement sporulents
28° Conception de la zone contrôlée de façon à retenir le déversement total du grand contenant	Oui	confinement (syphon équipé ventouse de bouchage) avec possibilité de rétention des effluents dans le bassin de neutralisation
29° Installation d'un système de collecte et d'inactivation des effluents des éviers, couches et de lavage des sols avant rejet.	Non	Effluents des ateliers traités thermiquement (SKID de décontamination) avant rejet STEP collectivité
30° Inactivation du matériel contaminé et les déchets	Oui	Traitements en DASRI
31° Inactivation des effluents biologiques par des moyens validés avant rejet final.	Oui	Oui, décontamination thermique des effluents
32° Moyens de communication avec l'extérieur	Non	Oui

7.1.1. Information en cas de dissémination accidentelle

En cas de dissémination accidentelle de micro-organismes génétiquement modifiés du groupe II, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités des micro-organismes génétiquement modifiés qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur

l'environnement ;

- les mesures d'urgence qui ont été prises.

7.2. Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de microorganismes pathogènes (Naturels ou OGM)

7.2.1.

La liste des micro-organismes dont la mise en œuvre dans des installations de production industrielle est autorisée ainsi que les niveaux de confinement requis sont listés à l'annexe 7 confidentielle du présent arrêté.

7.2.2.

Les installations concernées sont conçues et exploitées a minima conformément à l'arrêté du 16/07/2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

7.3. Bâtiment de R&D et de contrôle qualité

Dans le bâtiment de Recherche et développement et de contrôle qualité toute activité de production est interdite.

Les bâtiments sont conçus, aménagés et exploités pour le contrôle des organismes pathogènes et OGM destinés à être mis en œuvre en production industrielle en respectant les mêmes principes de confinement et de gestion prévus aux 7.1 et 7.2. En l'absence d'envoi de pathogènes ou d'OGM en station, le suivi permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables n'est pas nécessaire. En cas d'évènement accidentel, une analyse validera l'absence d'organismes viables avant rejet.

8.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS, DE LEURS EFFETS ET COMMUNICATION

8.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

8.2.Bilan périodique

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan intègre aussi un bilan de l'activité, les principales actions menées au cours de l'année pour prévenir les risques d'atteinte des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, les éventuelles actions correctives menées ainsi que les perspectives (évolution d'activité, projets conduits dans le cadre de l'amélioration continue...).

8.3.Intégration du site dans son environnement

L'exploitant met en place un suivi des signalements des tiers.

9. DELAIS, VOIES DE RECOURS PUBLICITE, EXECUTION

9.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

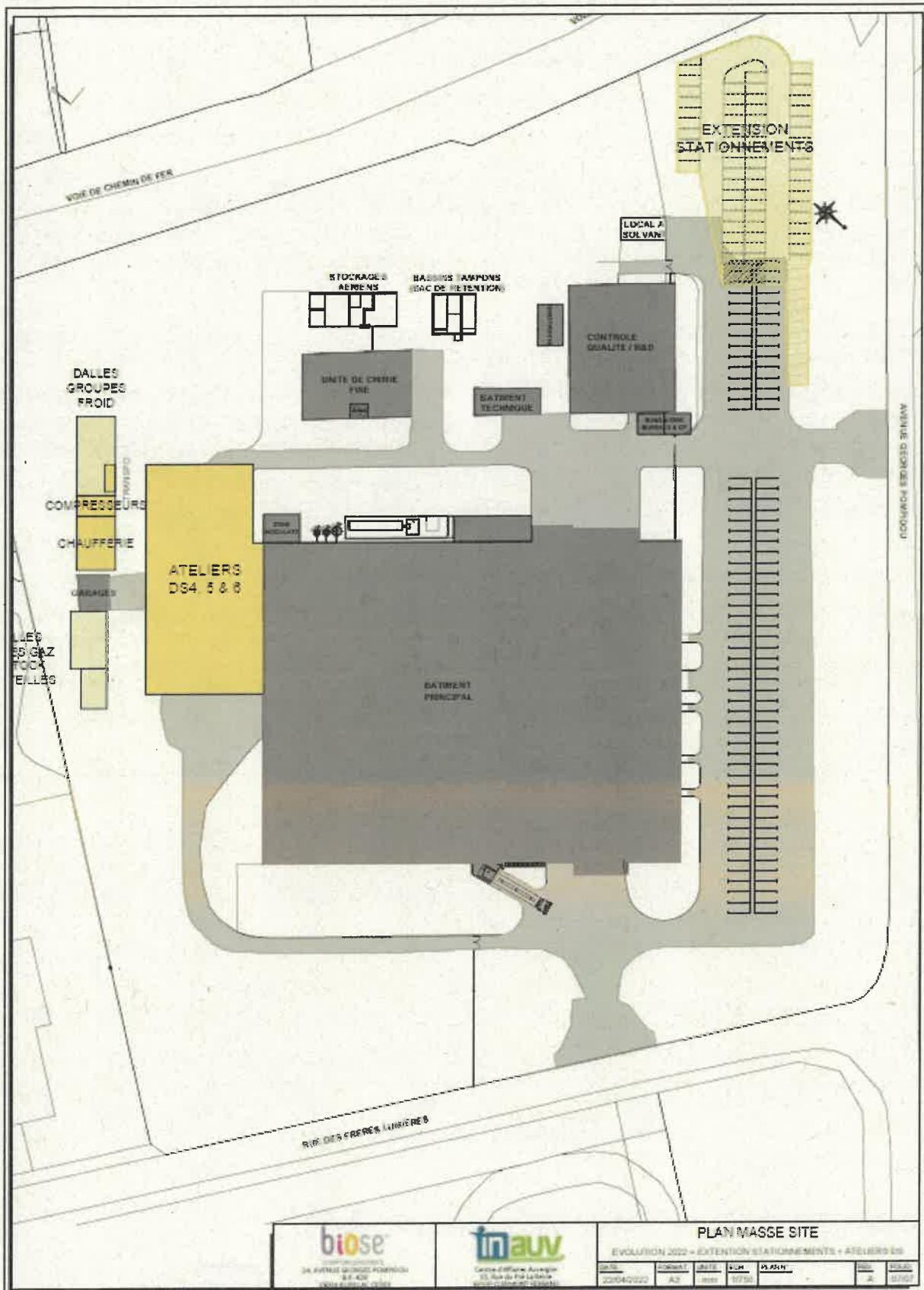
9.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée à la SAS BIOSE INDUSTRIE. Une copie sera adressée au Comité d'expertise pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (CEUCOGM).

Le préfet,

Laurent BUCHAILLAT

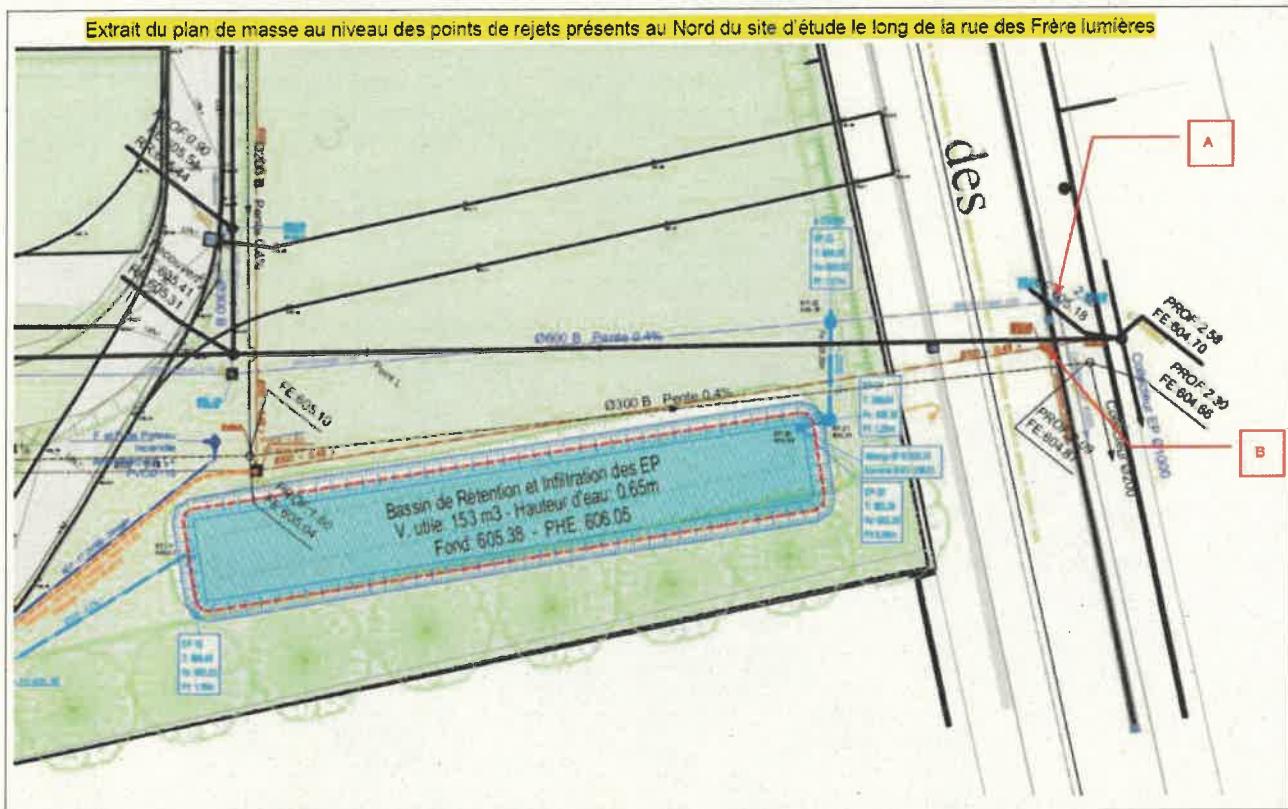
ANNEXE 1 AP BIOSE INDUSTRIE- Plan du site



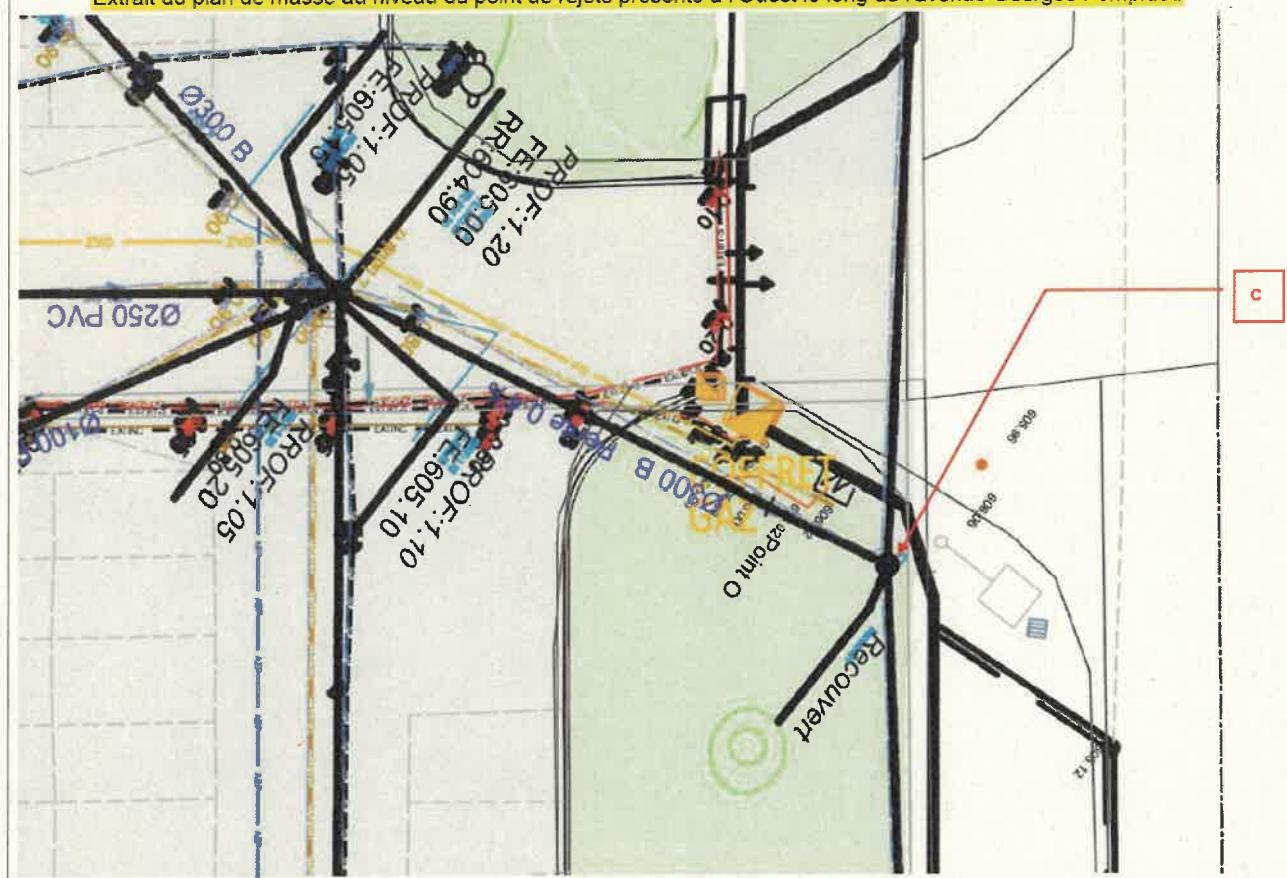
2 cours Monthyon
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ANNEXE 2 AP BIOSE INDUSTRIE – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX

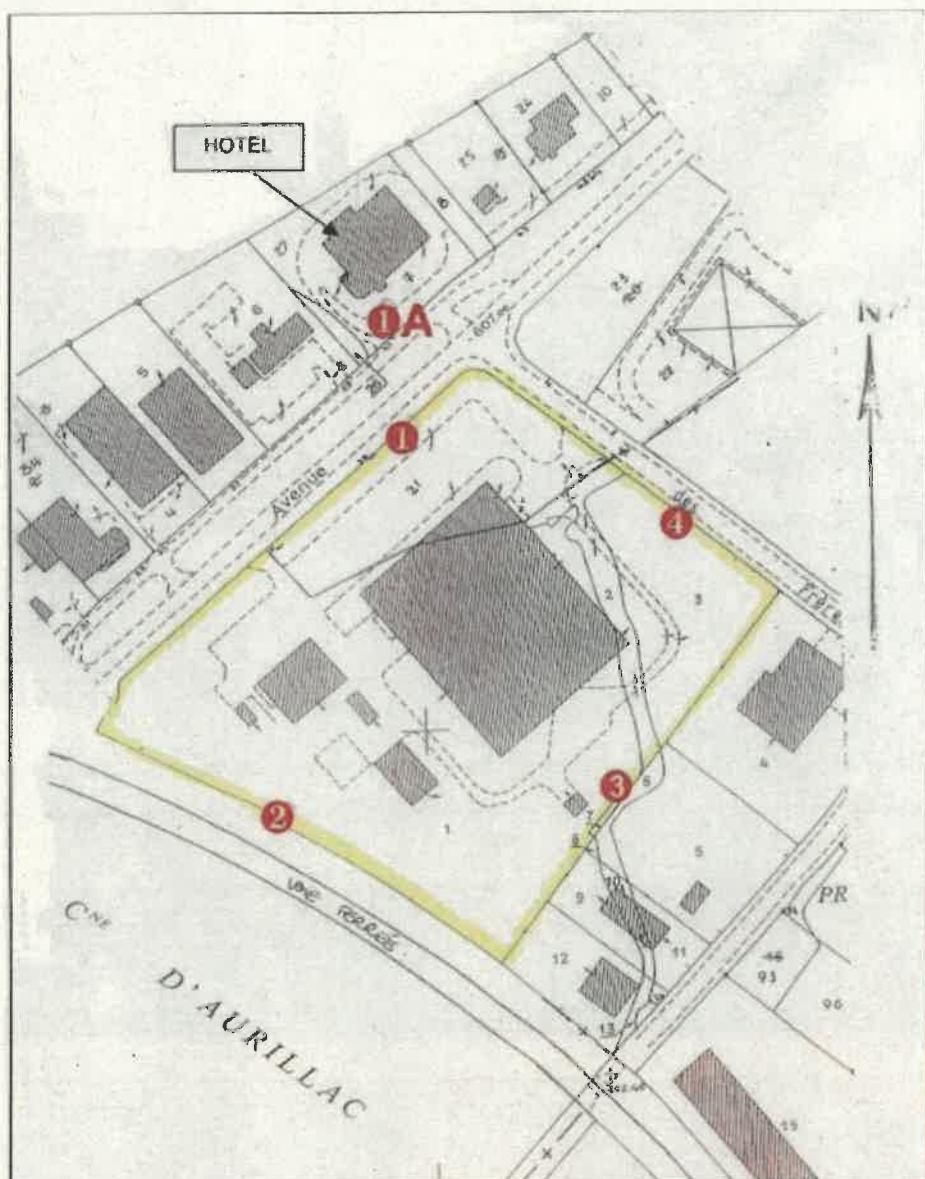
Extrait du plan de masse au niveau des points de rejets présents au Nord du site d'étude le long de la rue des Frères lumières



Extrait du plan de masse au niveau du point de rejets présents à l'Ouest le long de l'avenue Georges Pompidou



ANNEXE 3 AP BIOSE INDUSTRIE – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE BRUIT



ANNEXE 4 AP BIOSE INDUSTRIE – CONSTITUTION DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'autosurveillance des rejets de COV est formalisée via un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants des installations, au travers des paramètres suivants :

I1 : quantités achetées et utilisées

I2 : quantités récupérées et réutilisées

O1: quantités canalisées

O2 : quantités dans les eaux rejetées

O3 : quantités d'impuretés résidus

O4 : quantités d'émissions de solvants diffus

O5 : quantité de solvants captés et détruits

O6 : quantités dans les déchets

O7 : quantités de solvants dans des préparations et vendues

O8 : quantités récupérées et non utilisées

O9 : quantités autres

1- DEFINITION DES FLUX DECIRTS DANS LE PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en oeuvre du plan de gestion des solvants. Ces quantités peuvent être comptabilisées au moyen d'un suivi de la consommation de solvants de l'installation ou d'un suivi des quantités livrées et des variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en oeuvre du plan de gestion des solvants.

I2 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité. Ces solvants proviennent d'une régénération interne à l'installation. La recirculation des solvants par distillation, condensation ou tout autre procédé, à l'intérieur d'une unité ou d'une machine entre dans la définition de ce flux. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère. Les rejets des systèmes de ventilation ou d'aération, sans conduit d'extraction, des bâtiments sont comptabilisés dans O4. Les rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement sont comptabilisés dans O5.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. Les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), sont comptabilisés dans O4. Les solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique, sont comptabilisés dans O5.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté de résidu ou d'ingrédient.

La présence de solvants dans les produits finis peut être souhaitée (cas de la fabrication de peintures, d'encre, de colles, etc. à base solvant) ou non (cas de l'application de peinture, de l'impression, de la préservation du bois, etc.).

Ces quantités peuvent être extrêmement variables d'un procédé à un autre.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements). Cela comprend la ventilation générale des locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou toute autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus. A ne pas confondre avec les solvants contenus dans les produits finis, il s'agit ici de solvants ou de préparations contenant des solvants achetés en excès, ayant une valeur commerciale et ne pouvant plus être utilisés sur le procédé.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

2- DONNEES ISSUES DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS :

Le plan de gestion permet de déterminer sur la base de ces bilans :

- la quantité de solvants utilisés, déterminée par I1 + I2
- l'émission annuelle totale, déterminée par I1- (O5+O6+O7+O8)
- les émissions diffuses, déterminées par I1- (O1+O5+O6+O7+O8)

3 – COMMUNICATION DU PGS : Pour une consommation annuelle de solvants :

- Supérieure à 1 tonne/an mais inférieure à 30 tonnes/an : le plan de gestion des solvants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- Supérieure à 30 tonnes/an : le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N + 1 pour l'activité réalisée l'année N. Il sera accompagné d'une information sur les actions visant à réduire la consommation de solvants.

ANNEXE 5 AP BIOSE INDUSTRIE -

Système de gestion de la sécurité applicable aux zones à risque biologique

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents biologiques.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents biologiques, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents biologiques sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident biologique est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2- Identification et évaluation des risques d'accidents biologiques

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident biologique susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4- Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5- Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents biologiques) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

6- Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Des procédures/audits sont mis en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents biologiques ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents biologiques.

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6 et 7, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents biologiques et de la performance du système de gestion de la sécurité.

